

**Avis sur le portail L1 des mentions STAPS  
pour 2020-2021**

DIRECTION DES ÉTUDES ET DE LA VIE  
DE L'ÉTUDIANT

## Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 19 novembre 2019

### Délibération 2019/11/CFVU - 83

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1*

*Vu les statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;*

Après en avoir délibéré, les conseillers donnent un avis favorable sur le portail L1 des mentions STAPS, pour 2020-2021 (document joint).

Toulouse le 27 novembre 2019

La Présidente

Régine ANDRE-OBRECHT



Nombre de membres : 40  
Nombre de membres présents ou représentés : 20

Nombre de voix favorables : 20  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0

3e année

Management du Sport

2e année

Activité Physique Adaptée et Santé

Education et motricité

Entraînement Sportif

1ere année

PORTAIL COMMUN L1 F2SMH

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence et l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master

NOR : ESRS1912921A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-2, L. 613-1, D. 613-1 et D. 613-6 ;  
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment son article 3 ;  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;  
Vu l'arrêté du 4 février 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 avril 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence susvisé est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'alinéa « Théologie. » est complété par les mots suivants :

« Le diplôme national de licence mention théologie est délivré dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ;

2<sup>o</sup> L'alinéa « Sciences et techniques des activités physiques et sportives. »

est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : entraînement sportif.

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : ergonomie du sport et performance motrice.

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : activité physique adaptée et santé.

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : management du sport.

« Sciences et techniques des activités physiques et sportives : éducation et motricité. »

**Art. 2.** – L'annexe de l'arrêté du 4 février 2014 susvisé est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> L'alinéa « Théologie catholique. » est complété par les mots suivants :

« Le diplôme national de master mention théologie catholique est délivré dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ;

2<sup>o</sup> L'alinéa « Théologie protestante. » est complété par les mots suivants :

« Le diplôme national de master mention théologie protestante est délivré dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ;

3<sup>o</sup> L'alinéa « Sciences du médicament. » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sciences du médicament et des produits de santé. »

**Art. 3.** – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.